

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du vendredi, 8 mai 2026

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

I. (D-CIV85/25)

e n t r e :

1. **PERSONNE1.)**, née le DATE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),
2. **PERSONNE2.)**, née le DATE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),
3. **PERSONNE3.)**, née le DATE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),
4. **PERSONNE4.)**, née le DATE4.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.),
5. **PERSONNE5.)**, née le DATE5.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE5.),

parties demanderesses suivant un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 23 septembre 2025,

comparant par Maître Elena BOZKURT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES, établie et ayant son siège social à L-2146 LUXEMBOURG, 63-65, rue de Merl, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B240929,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par Maître Laurent HEISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. (D-CIV-114/25)

e n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie demanderesse suivant exploits de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch et de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 18 décembre 2025,

comparant par Maître Laurent HEISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

et :

1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministère d'Etat actuellement en fonctions ayant ces bureaux 2, place de Clairefontaine à L-1341 Luxembourg, agissant par l'intermédiaire de l'Administration du cadastre et de la topographie, ayant ces bureaux, 1, rue Charles Darwin, à L-1433 LUXEMBOURG,

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparant par Maître Fanny GABAUDAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ERPELDANGE-SUR-SÛRE, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, ayant sa maison communale au 21, Porte des Ardennes, L-9145 ERPELDANGE-SUR-SÛRE,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par Maître Adrien KARIGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

FAITS :

I) Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 23 septembre 2025, les parties demanderesse furent citer la partie défenderesse à comparaître à l'audience publique du vendredi, 17 octobre 2025 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 octobre 2025, l'affaire fut fixée au 14 novembre 2025, pour plaidoiries. Elle fut ensuite remise au 12 décembre 2025 et après d'itératives refixations, elle fut utilement retenue en date du 17 avril 2026.

II) Par exploits ci-annexés du ministère de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg et de l'huissier de justice Patrick MULLER du 18 décembre 2025, la partie demanderesse fut citer les parties défenderesses à comparaître à l'audience publique du vendredi, 9 janvier 2026 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans les prédicts exploits.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 9 janvier 2026, l'affaire fut fixée au 13 février 2026 pour plaidoiries. Elle fut ensuite remise au 17 avril 2026, où elle fut utilement retenue ensemble avec l'affaire sub I) et que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Elena BOZKURT , comparant pour PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

Maître Laurent HEISTEN, comparant pour la société à responsabilité SOCIETE1.), fut entendu en ses explications et moyens.

Maître Fanny GABAUDAN, comparant pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, fut entendue en ses moyens et défense.

Maître Adrien KARIGER, comparant pour l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ERPELDANGE-SUR-SÛRE, fut entendu en ses observations et moyens.

Sur ce le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par exploit d'huissier du 23 septembre 2025, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) (ci-après les consorts GROUPE1.)) ont fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à cesser immédiatement toutes commissions d'actes d'obstruction et de dépossession ainsi que tous autres faits et actes troublant la possession des parties demanderesses sur l'intégralité de leur fonds sous peine d'astreinte, pour s'y entendre condamner à démolir le mur érigé sur le terrain des parties demanderesses tout en prenant toutes les mesures adéquates de nature à stabiliser/conforter le terrain des parties demanderesses avant, pendant et/ou après cette opération de démolition du mur sous peine d'astreinte, s'y entendre condamner de procéder à la remise du fonds des parties demanderesses en pristin état respectivement tel qu'il se trouvait avant la réalisation du mur litigieux sur leur fonds sous peine d'astreinte, pour s'y voir dire que les parties demanderesses seront rétablies et maintenues dans leur possession de l'intégralité de leur fonds, pour s'y entendre condamner à payer aux parties demanderesses le montant de 6.435,- € à titre de dommages et intérêts pour frais d'avocat et pour s'y entendre condamner à payer aux parties demanderesses le montant de 2.500,- € à titre d'indemnité de procédure.

Par exploit d'huissier du 18 décembre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait donner citation en intervention 1) à l'ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE et 2) à l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ERPELDANGE-SUR-SÛRE à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour la citée sub 1) s'y entendre dire responsable sur le fondement de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des communes et la citée sub 2) s'y entendre dire qu'elle a engagé sa responsabilité pour le maintien fautif de la décision d'arrêt de chantier du 26 octobre 2023, pour la citée sub 1) et 2) s'y entendre condamner à garantir et relever indemne la demanderesse de toute condamnation, astreinte, frais et dommages et intérêts pouvant résulter de la procédure engagée à son encontre par les consorts GROUPE1.). En outre, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,- €.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des rôles D-CIV-85/25 et D-CIV-114/25 pour y statuer par un seul et même jugement.

A l'audience publique du 17 avril 2026, les consorts GROUPE1.) ont déclaré augmenter leur demande au titre des dommages et intérêts pour frais d'avocat au montant de 12.608,78 €.

Il y a lieu de leur en donner acte.

Le Tribunal estime utile, avant tout autre progrès en cause et tous moyens réservés, d'ordonner une visite des lieux.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

ordonne la jonction des rôles D-CIV-85/25 et D-CIV-114/25 pour y statuer par un seul et même jugement ;

donne acte à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de l'augmentation de leur demande au

titre des dommages et intérêts pour frais d'avocat au montant de 12.608,78 € ;

avant tout autre progrès en cause et tous moyens réservés :

ordonne une visite des lieux en date du **vendredi, 5 juin 2026, à 14 :30 heures** ;

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier assumé Carole FRIEDERES, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.